



Arrêt

n° 263 555 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2019, par X qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 18 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19). Le 28 mars 2014, il a été mis en possession d'une « carte E », « [s]ur production d'une couverture de soins de santé valable en Belgique ». Cette carte a été supprimée le 2 mai 2016.

1.2. Le 25 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 18 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et l'Asile et la Migration ou par son délégué, [L.S.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 04.05.2017 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

La gravité (infractions à la loi sur les stupéfiants et vol) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

« Pour fixer le taux de la peine à infliger à chacun des prévenus, il sera tenu compte : de la nature des produits stupéfiants vendus, de la quantité retrouvée en leur possession et de la durée de la période infractionnelle, du manque de respect pour la santé d'autrui que relèvent les faits, de l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef de chacun d'eux... Seule une peine sévère d'emprisonnement sera de nature à favoriser l'émergence d'un amendement dans le chef de chacun des deux prévenus et à réduire les risques éventuels de récidive. » (Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons-04/05/2017).

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 10.10.2018 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a signé le 12.10.2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu », mais n'a pas complété le document. Toutefois, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que l'intéressé a une épouse et des enfants en Belgique. Néanmoins, l'intéressé a perdu son droit de séjour en Belgique. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire, eu égard à la situation de séjour de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant

que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. La famille peut aussi continuer leur vie familiale en France. En outre, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Par ailleurs il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- L'intéressé s'étant rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 04.05.2017 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement, avec arrestation [immédiate il] existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

« Pour fixer le taux de la peine à infliger à chacun des prévenus, il sera tenu compte : de la nature des produits stupéfiants vendus, de la quantité retrouvée en leur possession et de la durée de la période infractionnelle, du manque de respect pour la santé d'autrui que relèvent les faits, de l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef de chacun d'eux... Seule une peine sévère d'emprisonnement sera de nature à favoriser l'émergence d'un amendement dans le chef de chacun des deux prévenus et à réduire les risques éventuels de récidive. » (Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons-04/05/2017).

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article [sic] 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 04.05.2017 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

La gravité (infractions à la loi sur les stupéfiants et vol) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

« Pour fixer le taux de la peine à infliger à chacun des prévenus, il sera tenu compte : de la nature des produits stupéfiants vendus, de la quantité retrouvée en leur possession et de la durée de la période infractionnelle, du manque de respect pour la santé d'autrui que relèvent les faits, de l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef de chacun d'eux... Seule une peine sévère d'emprisonnement sera de nature à favoriser l'émergence d'un amendement dans le chef de chacun des deux prévenus et à réduire les risques éventuels de récidive. » (Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons-04/05/2017).

L'intéressé a signé le 12.10.2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu », mais n'a pas complété le document. Toutefois, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que l'intéressé a une épouse et des enfants en Belgique. Néanmoins, l'intéressé a perdu son droit de séjour en Belgique. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire, eu égard à la situation de séjour de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. La famille peut aussi continuer leur vie familiale en France. En outre, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Par ailleurs il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public[,] une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Questions préalables

2.1. Par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 18 janvier 2019 et notifiés le 19 janvier 2019. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement des « décisions visées aux articles 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et 44*bis* », articles qui visent notamment la délivrance d'ordres de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 18.01.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2.1. Lors de l'audience du 6 octobre 2021, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours, dès lors que le requérant a signé une déclaration de départ le 19 janvier 2019. Elle dépose un document à cet égard.

La partie requérante se renseigne auprès du *dominus litis*, et confirme que le requérant a quitté le territoire de la Belgique. Elle s'en réfère ensuite à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et fait valoir que le requérant a toujours intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. Elle explique à ce sujet que le requérant a des activités économiques qui requièrent sa présence en Belgique.

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a plus d'intérêt en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et s'en réfère à la note d'observations en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

2.2.2. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

2.2.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prise à l'égard du requérant, les parties conviennent que le requérant maintient son intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

Elle fait valoir que « [l]e requérant a adressé, en date du 5 février 2019, une demande de consultation du dossier administratif au service ad hoc (« service publicité ») de la partie adverse indiquant clairement le délai de recours expirant ce 18 février (soit 13 jours plus tard ; ce qui est en outre un délai raisonnable) [...]. Le requérant produit l'accusé de réception délivré par le service de la partie adverse. A ce jour, aucune réponse n'a été apportée, en sorte que le requérant n'a pas eu accès au dossier administratif, qui est l'état des connaissances de la partie adverse sur son cas, l'empêchant ainsi de soulever tous les moyens adéquats pour la contestation des décisions querellées. Il est en outre fait référence à des éléments du dossier administratif en terme de décisions, comme par exemple le formulaire « droit d'être entendu » ou son accusé de réception, sans que le requérant ait pu les vérifier au dossier administratif, qui ne lui a pas été communiqué malgré sa demande [...]. Il y a une violation des articles 4 et 5 de la loi susmentionnée dans la mesure où il n'y a pas eu accès au dossier administratif (violation de l'obligation de publicité passive). Au contraire d'un cas de Votre jurisprudence [...], l'accès au [d]ossier administratif a bien été demandé et le requérant peut l'établir incontestablement [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 44^{ter}, 44^{nonies}, 45, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du droit d'être entendu, du « devoir de collaboration procédure [sic] », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « [l]e requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire sans délai [...]. [...] Vu le profil du requérant (ressortissant de l'Union européenne) et la nature des décisions prises (ordre de quitter le territoire sans délai ET interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans), il a donc été considéré, cumulativement, que le requérant constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale (1) [et qu'il a été tenu compte de « la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »], un cas urgent (2) et enfin et en l'espèce « une menace grave » pour ledit ordre public ou la sécurité nationale (3) ».

3.2.1. Dans une première branche, elle prend une première sous-branche, dans laquelle elle estime que « [l]e requérant constitue une menace pour l'ordre public. Le requérant a été condamné à une peine privative de liberté pour deux faits bien circonscrits dans le temps et l'espace. Il s'agit notamment d'un trafic de stupéfiants, lequel n'apparaît pas comme devant être assimilé à un trafic en bande organisée d'une certaine ampleur, lequel type de trafic apparaît de la jurisprudence comme pouvant être légitimement assimilé à la sécurité nationale [...]. Le requérant n'a pas d'autres antécédents pénaux, ni en France ni en Belgique. Le requérant n'a pas démontré, et la partie adverse ne peut affirmer l'inverse, qu'il est caractérisé par une propension quelconque à la récidive. Il est même rappelé dans le jugement que le requérant n'avait pas d'antécédents judiciaires hors les faits pour lesquels il a été condamné. Il ne peut se déduire uniquement des faits pour lesquels le requérant a été condamné que ce dernier constitue une menace à l'ordre public, ainsi qu'en dispose explicitement l'article 45 de la [loi du 15 décembre 1980] en son second paragraphe : [...] [.] A contrario, [le] Conseil n'a pas annulé une décision qu'il a estimée valablement formée notamment parce que [sic] n'était pas uniquement basée sur des condamnations pénales [...], au contraire du cas des décisions ici querellées. [Le] Conseil a rappelé ces enseignements, notamment dans un arrêt 197.311 du 22 décembre 2017 rendu en chambres réunies. En l'espèce, si ce n'est une analyse interprétative de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné, la décision querellée ne relève aucun élément autre et dès lors n'établit aucunement que le comportement personnel de l'intéressé révèle un danger pour l'ordre public (hors l'existence de la condamnation pénale dont il a fait l'objet). Il n'est aucunement pris appui sur la situation personnelle du requérant au moment de la prise de décision, bien après la condamnation (voir C.J.U.E., 8 décembre 2011, aff. C-371/08, Ziebell, §§ 81-84, CCE 205.191 du 15.03.2018) ».

Elle prend une seconde sous-branche dans laquelle elle allègue qu'« [e]n vertu de la seconde disposition susmentionnée (par la partie adverse et reprise ci-avant), il y avait lieu de tenir compte « de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et

culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » [.] En l'espèce, il est fait état de la présence sur le territoire belge des enfants du requérant [sic] ainsi que de son épouse. La partie adverse prend appui sur le fait que suivant ses informations, le requérant ne vivait pas avec ses enfants pour apprécier différemment la sauvegarde de la vie familiale du requérant, or que celle-ci se déroulait, si pas en cohabitant, en rencontrant régulièrement ses enfants, chez ces derniers, chez lui ou ailleurs ; autant chose [sic] rendue impossible autant par la première que, surtout, par la seconde décision contestée, soit l'ordre de quitter le territoire [sic]. En somme, si certes, la vie familiale du requérant a fait l'objet d'un examen et d'une appréciation de la part de la partie adverse, ladite appréciation ne révèle pas que l'examen de l'incidence des décisions concernées sur la vie familiale du requérant ait été suffisant. Par ailleurs, le requérant a lancé une activité économique (export d'engins agricoles et de génie civile vers l'Afrique et en particulier le Maroc) et doit à ce titre, se trouver régulièrement en Belgique, vu l'importance de notre pays d'un point de vue du transport des personnes et des marchandises (aéroport de Charleroi, port d'Antwerpen/Anvers, ...etc) mais aussi du marché des engins agricoles d'occasion. Les décisions contestées handicapent énormément le requérant dans le cadre de son activité économique, laquelle activité aurait d'ailleurs pu amener la partie adverse à apprécier différemment le [sic] prétendue menace à l'ordre public qui existerait en l'espèce. Sur base combinée des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, il doit être considéré que la motivation de l'acte querellé est insuffisante. [...] La partie adverse prétend qu'elle a interrogé le requérant et que ce dernier a accusé bonne réception de sa demande d'information mais n'a fait part d'aucun élément ; Il faudra vérifier cette allégation au dossier administratif, ce qui n'a pas pu être fait vu la non-communication du dossier administratif (cf. premier moyen). Si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire part d'éléments qui auraient pu amener la partie adverse à prendre une autre décision, singulièrement la situation de ses enfants, vu le non-concubinage avec eux, et son activité professionnelle (ce qui place le requérant dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016). Dès lors, il y a en l'espèce une violation du devoir de collaboration procédurale [...] et du droit d'être entendu, consacré notamment par l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980]. On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement [sic] lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur (CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15) ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « [l']ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est assorti d'aucun délai pour le quitter. Une urgence est dès lors invoquée, mais aucunement motivée. Une disposition légale distincte des autres invoquées ci-avant et ci-après existant pour prévoir un délai pour quitter le territoire (ou aucun délai). Il y avait dès lors lieu de motiver, en soi, le fait de ne pas prévoir de délai pour quitter le territoire et d'invoquer une urgence, ce que la partie adverse s'est abstenue de faire ».

3.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « [l']ordre de quitter le territoire notifié au requérant et assorti d'une interdiction d'entrée (d'une durée de 8 années sur le territoire). En vertu de l'article 44 nonies de la [loi du 15 décembre 1980] reproduit ci-avant, il y a lieu pour la partie adverse :

- De tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire qu'elle a décidé de prendre
- Et ayant infligé en l'espèce une interdiction de plus de cinq ans, justifier d'une « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Pour rappel, les faits pour lesquels le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement sont des faits liés au stupéfiant et vol simple ; et par ailleurs, le requérant n'a pas d'antécédents judiciaires, ni en France ni en Belgique. Il est déjà en soi contestable que de tels faits puissent être considérés comme « menaces graves à l'ordre public ou la sécurité nationale » et par ailleurs, comme on l'a déjà dit, il y a lieu d'aller au-delà de la simple invocation des faits pour lesquels la personne concernée a été condamnée. L'un comme l'autre de ces éléments font défaut en l'espèce. La durée de l'interdiction d'entrée est en l'espèce longue. En terme d'implication sur la vie privée et familiale mais aussi sur la situation économique du requérant, lequel est un Français frontalier de la Belgique, il y a une atteinte disproportionnée entre la prétendue menace constituée par le requérant et l'atteinte à sa vie privée et familiale (il est empêché de récupérer ses enfants chez leur mère ; obligeant cette dernière à se rendre à la frontière pour les lui présenter, rendant sa vie privée et familiale dépendant [sic] de la mère de ses enfants) mais aussi à sa situation économique, empêché d'accéder au territoire belge pour y prendre un

avion, visiter des clients ou surveiller le départ de sa logistique par voie portuaire depuis Anvers/Antwerpen. Il dépose des éléments démontrant la véracité de ses allégations, en l'espèce de son activité économique dans laquelle la Belgique a une place centrale ».

4. Discussion

4.1. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que des arguments de la première branche du second moyen et la deuxième branche du second moyen sont dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

Partant, au vu des développements exposés aux points 2.2.1 à 2.2.3 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt aux arguments repris dans la première branche du second moyen relatifs à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et à la deuxième branche du second moyen.

4.2. En ce qui concerne le premier moyen, relatif aux difficultés d'accès au dossier administratif rencontrées auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 indique, en ses deux premiers alinéas, que « Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt. »

Par ailleurs, l'article 8, § 2, de cette même loi stipule que « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, [...], il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de la loi du 11 avril 1994 que la partie requérante doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Par conséquent, le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

En tout état de cause, la partie défenderesse a communiqué le dossier administratif à la partie requérante le 4 mars 2019. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée dans son premier moyen, dans la mesure où elle ne précise aucunement les éléments, figurant au dossier administratif, dont l'absence de consultation lui aurait porté préjudice, alors qu'elle a eu l'occasion de consulter ce dossier avant l'audience.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 44 *nonies* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, précise que :

« Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et 44 *bis* d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. En l'espèce, la seconde décision attaquée est fondée sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans. Elle estime, notamment, que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public[,] une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement la seconde décision attaquée – dès lors qu'elle s'est basée uniquement sur les antécédents pénaux du requérant, qui n'a pas d'autres antécédents judiciaires et n'est pas « caractérisé par une propension quelconque à la récidive », et n'a pas effectué d'examen de proportionnalité de l'atteinte portée au droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale – et que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté.

4.3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré les faits commis par le requérant comme une « mesure grave pour l'ordre public et la sécurité nationale » dès lors que le requérant « n'a pas d'autres antécédents pénaux, ni en France ni en Belgique », qu'il « pas démontré, et la partie adverse ne peut affirmer l'inverse, qu'il est caractérisé par une propension quelconque à la récidive », qu'« [i] ne peut se déduire uniquement des faits pour lesquels le requérant a été condamné que ce dernier constitue une menace à l'ordre public », que « la décision querellée n'établit aucunement que le comportement personnel de l'intéressé révèle un danger pour l'ordre public (hors l'existence de la condamnation pénale dont il a fait l'objet) », de sorte que les faits commis par le requérant ne peuvent être considérés comme « menaces graves à l'ordre public ou la sécurité nationale », et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil estime qu'ils ne sont pas fondés.

En effet, la motivation de la seconde décision attaquée montre que la partie défenderesse a tenu compte de la nature infractionnelle des faits commis, de la « *gravité (infractions à la loi sur les stupéfiants et vol) des faits reprochés au requérant* », et du fait que le « *trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition* », pour en déduire que « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public[,] une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ». Il peut en être déduit que la partie

défenderesse a choisi une durée de 8 ans pour l'interdiction d'entrée, non pas uniquement parce que le requérant a fait l'objet de condamnations pénales, mais en raison de la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public et du maintien de l'intéressé en situation de séjour illégal.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, mais en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la seconde décision attaquée concernant le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.3.4.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

4.3.4.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse prétend qu'elle a interrogé le requérant et que ce dernier a accusé bonne réception de sa demande d'information mais n'a fait part d'aucun élément ; Il faudra vérifier cette allégation au dossier administratif, ce qui n'a pas pu être fait vu la non-communication du dossier administratif (cf. premier moyen). Si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire part d'éléments qui auraient pu amener la partie adverse à prendre une autre décision, singulièrement la situation de ses enfants, vu le non-concubinage avec eux, et son activité professionnelle ».

À cet égard, le dossier administratif montre que, le 12 octobre 2018, le requérant a reçu, en prison, un questionnaire « droit d'être entendu de l'Office des Étrangers ». Il en a signé un accusé de réception. Il en ressort que l'augmentation de la partie requérante manque en fait.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

4.3.4.3. Le Conseil constate que la partie requérante annexe à sa requête des documents relatifs à l'activité professionnelle du requérant, dont il fait valoir le caractère transfrontalier. Ces documents et éléments sont déposés et invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548). Le simple fait que la partie requérante annexe à sa requête des documents et des éléments qu'elle aurait pu faire valoir avant la prise de la seconde décision attaquée

ne modifie pas le constat que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été violé par la partie défenderesse.

4.3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs, de nationalité française et résidant en Belgique. Cette vie familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la seconde décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et a considéré que « *L'intéressé a signé le 12.10.2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu », mais n'a pas complété le document. Toutefois, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que l'intéressé a une épouse et des enfants en Belgique. Néanmoins, l'intéressé a perdu son droit de séjour en Belgique. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire, eu égard à la situation de séjour de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. La famille peut aussi continuer leur vie familiale en France. En outre, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».*

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a raisonnablement pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, à savoir la présence en Belgique des deux enfants mineurs du requérant, de nationalité française.

Il n'appert pas que la partie défenderesse ait déraisonnablement mis en balance la vie familiale du requérant avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, si la partie requérante précise qu'« il y a une atteinte disproportionnée entre la prétendue menace constituée par le requérant et l'atteinte à sa vie privée et familiale (il est empêché de récupérer ses enfants chez leur mère ; obligeant cette dernière à se rendre à la frontière pour les lui présenter, rendant sa vie privée et familiale dépendant [sic] de la mère de ses enfants) », le Conseil estime que ce ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce,

un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant, transfrontalier, ailleurs que sur le territoire belge.

Par conséquent, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale du requérant. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.6. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT